

PROCES-VERBAL N°7
CONSEIL MUNICIPAL DU 31 AOUT 2026

L'an deux mil vingt-six et le trente-et-un août à 19 heures 30 minutes s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Beausemblant sous la présidence de M. CORNILLON Joël, maire.

Présents : CORNILLON Joël, MARGIRIER Agnès, CHOLLEY Rémi, SEVENIER Stéphanie, DESMEURES Bruno, NOIR Sylvain, ROUZET Anaïs, PERTUET Mathilde, GREVE Chloé, GALLET Cindy, COQUATRIX Antoine, BOUTIN Brigitte, GIBOT Hervé, RAVIT Alexandre, PIOLAT Joris

Formant la majorité des membres en exercice.

Etait excusé : /

Secrétaire de séance : ROUZET Anaïs

Date de la convocation : Le 24 août 2026

Approbation à l'unanimité du compte-rendu du conseil municipal du 18 mai 2026.
M. GIBOT reproche cependant que les comptes-rendus soient simplifiés.

Délibération n°1 : Institution de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH)

Monsieur le maire présente les principales dispositions de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation notamment les conditions d'assujettissement des locaux, les critères d'appréciation de la vacance :

1. Présentation générale

La Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH), prévue à l'article 1406 bis du Code Général des Impôts (CGI), vise à lutter contre la vacance prolongée des logements. Elle s'applique aux logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition avec des modalités différentes selon la situation de la commune (zone tendue ou non tendue). Les dispositions s'appliquent à compter de l'année 2027.

2. Champ d'application

- **Logements concernés** : seuls les locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons) habitables (clos, couverts, avec confort minimum) et non meublés sont concernés.
- **Exclusions** : logements occupés plus de 90 jours consécutifs sur la période de référence, logements dont la vacance est indépendante de la volonté du propriétaire (travaux, mise en vente/location sans succès, opérations d'urbanisme), logements sociaux (organismes HLM, SEM), dépendances du domaine public.

3. Conditions d'assujettissement (Beausemblant = zone non tendue) :

- Taxe due pour les logements vacants depuis au moins 2 ans au 1er janvier, uniquement si la commune l'a instituée par délibération.
- Taux : jusqu'à 50% maximum fixé par la commune.

4. Modalités de calcul et de recouvrement

- **Assiette** : valeur locative du logement (article 1409 du CGI).
- **Redevables** : propriétaire, usufruitier, preneur à bail à construction ou à réhabilitation, emphytéote.
- **Recouvrement** : selon les règles de la taxe foncière sur les propriétés bâties.
- **Dégrèvements** : à la charge de la commune, imputés sur leurs attributions financières.

5. Procédure d'institution et de fixation du taux

- **Zone non tendue** : nécessite une délibération du conseil municipal avant le 1er octobre N-1 pour application en N.
- **Fixation du taux** : délibération annuelle avant le 15 avril pour application la même année. À défaut, maintien des taux de l'année précédente.

6. Appréciation de la vacance

- **Vacance effective** : logement libre de toute occupation pendant la période de référence (1 an en zone tendue, 2 ans en zone non tendue), sauf occupation de plus de 90 jours consécutifs.
- **Justificatifs** : tout moyen (quittances, déclaration de revenus fonciers, etc.).

7. Points particuliers

- **Dégrèvements** : systématiquement à la charge de la collectivité bénéficiaire.

Monsieur GIBOT fait part de son désaccord pour instituer une nouvelle taxe sur le territoire de la commune. Mme SEVENIER appuie cette opinion.

Monsieur le maire précise qu'il est lui-même défavorable à cette taxe et qu'il s'est engagé auprès des belsimiliens à ne pas augmenter les impôts pendant son mandat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de ne pas instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation et charge monsieur le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Il est cependant précisé par M. le maire et Mme SEVENIER que la Communauté de Communes Porte de Drôme Ardèche peut, quant à elle, suivant le principe de subsidiarité, instaurer la TVLH et en fixer le taux, dans les mêmes conditions et limites (articulation des compétences).

La Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation n'ayant pas été instituée, le point suivant, à savoir le vote du taux, est supprimé.

Délibération : Fixation du taux de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation

Point supprimé suite au vote de la délibération n°1.

Délibération n° 2, Remplacement d'un agent de la filière technique (retraite) sur un poste à temps complet, création d'un emploi permanent de catégorie C

Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : agent polyvalent en charge de l'entretien des espaces verts, de la voirie et des bâtiments communaux avec éventuellement une mission d'encadrement de proximité. Ainsi, en raison des tâches à effectuer et afin de faciliter le recrutement, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} décembre 2026, un emploi permanent d'agent technique polyvalent relevant de la catégorie hiérarchique C, soit du cadre d'emploi des Adjoints Techniques soit du cadre d'emploi des Agents de maîtrise. Le poste est ouvert à temps complet (35/35^{ème}) et doit être pourvu par un fonctionnaire.

M. le maire demande à ce que le conseil municipal l'autorise à recruter un agent contractuel dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 alinéa 2 ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Monsieur GIBOT demande la différence de traitement brut entre un adjoint technique et un agent de maîtrise.

- Grille indiciaire du grade Agent de maîtrise
1^{er} échelon, indice brut 372, indice majoré 369 : 1 816.51 € brut
- Grille indiciaire du grade Adjoint technique
1^{er} échelon, indice brut 367, indice majoré 366 : 1 801.74 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- 1- De créer un emploi permanent de catégorie C, à compter du 1^{er} décembre 2026, à temps complet** à raison de 35 heures hebdomadaires, pour effectuer des missions d'entretien des espaces verts, de la voirie et des bâtiments communaux.

Afin de faciliter le recrutement, l'emploi relèvera,

- **soit du cadre d'emplois des Adjoints Techniques, grades :**
 - Adjoint technique territorial ou
 - Adjoint technique principal 2^{ème} classe ou
 - Adjoint technique principal 1^{ère} classe
- **soit du cadre d'emplois des Agents de maîtrise, grades :**
 - Agent de maîtrise ou
 - Agent de maîtrise principal

- 2- D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel**, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée de 3 ans maximum renouvelable 3 ans.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, il est précisé :

- le motif : recrutement direct après recherche infructueuse d'un titulaire
- la nature des fonctions : entretien des espaces verts, de la voirie et des bâtiments publics

- le niveau de recrutement : selon les conditions de diplôme (de niveau III a minima) ou d'expérience requises pour l'accès aux cadres d'emplois des adjoints techniques ou des agents de maîtrise territoriaux,
- le niveau de rémunération : la rémunération sera fixée **par référence aux grilles indiciaires de la catégorie C** (cadre d'emplois des adjoints techniques ou cadre d'emplois des agents de maîtrise), compte tenu des fonctions exercées, des qualifications et de l'expérience professionnelle du candidat retenu. A la rémunération principale pourront s'ajouter les indemnités prévues par délibération.

Délibération n° 3, Avenant 1, lot 4 Charpente, Couverture, Zinguerie, marché de travaux Réhabilitation de la Maison des Associations

Identification de l'attributaire

SARL PAUL BROCHIER

SALVI Frédéric

184 route de Saint Nicolas, 38960 SAINT ETIENNE DE CROSSEY

Siret: 384 437 216 00029

Montant initial du marché public :

Montant HT : 38 313.20 euros

Taux de la TVA : 20%

Montant TTC : 45 975.84 euros

Devis : 25.12.9944s :

Fourniture et pose d'un vélux de désenfumage : 1 109.40 € HT

Fourniture et pose d'un raccord de couverture : 366.70 € HT

Fourniture, pose d'un treuil et d'un DAD (Détecteur Autonome Déclencheur) : 2 448.00 € HT

Devis : 26-05-10089e :

Nettoyage, purge des lames du plancher inférieur : 363.80 € HT

Réglage, calage et lambourrage sur plancher inférieur existant : 2 131.80 € HT

Mise en place d'un plancher OSB 18 mm : 1 244.40 € HT

Total général de l'avenant 1 :

+ 7 664.10 € HT

+ 9 196.92 € TTC

Nouveau montant du marché public :

Montant HT : 45 977.30 €

Taux de la TVA : 20%

Montant TTC : 55 172.76 €

M. GIBOT s'étonne que le maître d'œuvre n'ait pas su anticiper cette demande.

M. CHOLLEY apporte donc les précisions suivantes :

- Concernant le devis 25.12.9944s : il s'agit d'une demande du contrôleur technique parvenue après la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE). Il s'agit de renforcer l'équipement pour la sécurité incendie.
- Concernant le devis 26-05-10089e : il s'agit d'un aléa de chantier que les sondages ne pouvaient pas permettre de déceler (sols de niveau différent après suppression des cloisons)

Le conseil municipal, par 12 voix pour et 3 abstentions, autorise monsieur le maire à signer l'avenant 1, lot 4 concernant les travaux de réhabilitation de la Maison des Associations, pour un montant de + 7 664.10 € HT soit + 9 196.92 € TTC et les éventuels avenants de + ou – 5 % à partir du nouveau montant du marché public.

Délibération n°4 : Règlement intérieur du Conseil Municipal

Mme PERTUET donne lecture du projet de Règlement Intérieur envoyé avec le document préparatoire et la convocation.

M. GIBOT demande les modifications suivantes :

- Article 4 : suppression du délai de deux jours pour consulter les dossiers préparatoires, les contrats et marchés avant le conseil municipal. Suppression acceptée.
- Article 5 : suppression du délai pour adresser les questions orales. Suppression refusée au motif que les réponses à apporter peuvent nécessiter du temps de préparation.
- Article 16 : M. GIBOT et M. RAVIT demandent à ce que la phrase « Les téléphones portables devront être éteints. » soit remplacée par « Les téléphones portables devront être mis en mode silencieux ». Cette rédaction a été proposée par Mme PERTUET. Modification acceptée.

Le conseil municipal, par 12 voix pour et 3 abstentions, vote le Règlement Intérieur.

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE BEAUSEMBLANT

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Article 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au maire 2 jours au moins avant une réunion du conseil.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 à L 1414-4 du CGCT.

Tenue des réunions du conseil municipal

Article 8 : Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activité ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Le maire préside les commissions. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Article 9 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 10 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 11 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au maire au début de la réunion.

Article 12 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 13 : Communication locale

Les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 14 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 15 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 16 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être mis en mode silencieux.

Article 17 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération.

Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de proposition.

Chaque point est résumé oralement par le maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 18 : Débats ordinaires

Le maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 19 : Débat d'orientation budgétaire (DOB) : information des élus

Sans objet pour la commune.

Article 20 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances. Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque la majorité absolue des membres la demande.

Article 21 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée.

Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 22 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées ou affichées.

Article 23 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 24 : Bulletin d'information générale

a) Principe

[L'article L 2121-27-1](#) du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Le procureur de la République du ressort de la cour d'appel compétent sur le territoire de la commune peut, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et dans le respect de l'[article 11 du code de procédure pénale](#), diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires de la commune.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce, dans les conditions suivantes :

1/20^e de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du conseil municipal.

b) Modalité pratique

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 8 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute, d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le groupe d'opposition est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

Article 25 : Modification du règlement intérieur

La moitié des membres du conseil peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 26 : Autre

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Beausemblant, le 31 août 2026.

Points Divers :

- Décision du maire : Signature d'une mission de maîtrise d'œuvre en bâtiment pour le projet de construction d'une structure de couverture d'un padel. Le marché a été signé avec l'architecte Florent PATOIS pour un montant de rémunération estimé à 19 360 € ht (forfait de rémunération 12.10%).

M. GIBOT fait part de son mécontentement. Il estime que le conseil municipal aurait dû être informé du coût de la proposition de la maîtrise d'œuvre avant sa signature.

- Signature de l'avenant 1, lot 3, Démolition Gros Œuvre, Réhabilitation de la Maison des Associations

Objet de l'avenant : Renforcement dalle existante

Identification de l'attributaire : BILLON FRERES, 99, route des Auches, 26260 Saint-Donat sur l'Herbasse

Renfort sous dalle existante – extension :	+ 10 616.40 € HT
Renforcement plancher toiture-terrasse :	- 6 840.00 € HT
Soit un avenant de :	3 776.40 € HT

% d'écart introduit par l'avenant : 1%

Montant initial du marché public :

Taux de la TVA : 20 %

Montant HT : 260 680.42 €

Montant TTC : 312 816.50 €

Nouveau montant du marché public :

Taux de la TVA : 20%

Montant HT : 264 456.82 €

Montant TTC : 317 348.18 €

- Réfection des trottoirs

M. GIBOT souligne que des travaux importants ont été réalisés sans information préalable.

- M. GIBOT rappelle l'obligation d'envoyer à tous les conseillers une copie des courriers envoyés en mairie les concernant ou, tout au moins, en donner lecture lors du conseil municipal.

- Malfaçon constatée dans les fondations de l'extension de la salle des fêtes.
Ce point sera traité par M. CHOLLEY en réunion informelle après le conseil municipal.

- Demandes de reprise de voies privées de lotissement, ...
M. le maire précise avoir répondu en direct aux pétitionnaires. La poursuite des dossiers de reprise de voies privées sera étudiée plus tard.

Levée de séance à 20h30